

PREFECTURE DU MORBIHAN

Vannes, le 4 AVR. 2000

Direction des Actions Interministérielles

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE

de protection de biotope sur les combles et le clocher de l'église de la commune de CRAC'H
abritant une colonie de reproduction de chauves-souris grands murins

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive n° 92/43 CEE du Conseil de la Communauté Européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU le Code Rural et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 215-1 à L. 215-6, R. 211-1 à R. 211-14 et R. 215-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié le 15 avril 1985, fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Morbihan en date du 23 décembre 1998 ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du 23 mars 2000 siégeant en formation de protection de la nature ;

Considérant que les chauves-souris grands murins (*Myotis myotis*) font partie des espèces inscrites à l'annexe 2 de la directive européenne susvisée et qu'il y a lieu à ce titre de prendre une mesure de protection de biotope concernant une colonie de reproduction de cette espèce installée dans les combles et le clocher de l'église de la commune de CRAC'H ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délimitation : En vue de la conservation du biotope nécessaire à la reproduction des chauves-souris grands murins, il est établi une zone de protection de biotope sur les combles et le clocher de l'église de la commune de CRAC'H.

Article 2 : Pendant la période de reproduction de mi-mars à fin septembre, l'accès au gîte est interdit. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

- au propriétaire des lieux ;
- aux agents en mission de service public agissant au nom du préfet du Morbihan ;
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique ;
- au spécialiste scientifique de Bretagne vivante/SEPNEB, responsable du suivi de la colonie.

Article 3 - Incidences lumineuses sur le milieu : Afin de préserver l'obscurité qui constitue un facteur du biotope favorable au maintien des espèces, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite dans la zone protégée pendant la période de reproduction, sauf pour des missions scientifiques, de service public ou de sécurité publique remplies par les personnes mentionnées à l'article 2.

Dans le cadre d'un projet d'illumination de l'église, les accès des chauves-souris à la zone protégée ne doivent pas être éclairés directement.

Article 4 - Incidences sonores sur le milieu : Toute émission de bruits susceptibles de troubler la quiétude, le sommeil et la reproduction des chauves-souris, est interdite à l'exception de celles faisant partie habituellement de l'environnement sonore de la commune ou provoquées lors des missions scientifiques, de service public ou pour des mesures de sécurité publique par les personnes mentionnées à l'article 2.

Article 5 - Travaux d'entretien et de réparation de l'église : Les travaux d'entretien et de réparation des parties protégées de l'église et, en particulier, ceux susceptibles de détruire ou d'obstruer les accès des chauves-souris, sont réalisés après accord du préfet durant les périodes déterminées en concertation avec les naturalistes concernés.

Le préfet est tenu informé de ces travaux (nature, durée...) au minimum trois semaines avant leur commencement.

L'usage de produits chimiques toxiques, lors du traitement des charpentes notamment, est interdit.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de CRAC'H, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié en extraits dans deux journaux (Ouest France et Le Télégramme).

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le Sous-Préfet de Lorient, Monsieur le Maire de CRAC'H et les services de l'Etat intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le - 4 AVR. 2000

POUR AMPLIATION
Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau

Le Préfet,

Monique LE PAUTREMAT

Gilles BOUILHAGUET

